

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

INSTAURER UN RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE DÉLIBÉRATIF - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Tryzna, Mme de Maistre, M. Thiériot, M. Duparay, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le paragraphe imposant la tenue du référendum dans un délai d'un an après la fin de la période de recueil des signatures.

Cette obligation rigidifie le calendrier décisionnel des collectivités et réduit leur capacité d'adaptation aux besoins locaux. Elle transforme le référendum en une procédure mécanique, détachée des réalités de gestion et de planification territoriale. La décision locale ne doit pas être soumise à un calendrier contraint imposé par la loi, qui limite la liberté d'action des élus.